



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

**Arrêté Préfectoral d'Enregistrement valant Agrément d'Installation de  
Dépollution et de Démontage de Véhicules Hors d'Usage**

**Du 16 DEC. 2015**

**Société BRAJEUL-LE FLOCH Recyclage – La Chapelle Caro**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 5 novembre 2015 et le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan approuvé le 24 juin 2014 et le plan régional des déchets dangereux du 20 juillet 1995 en cours de révision ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;
- VU** la demande présentée le 8 avril 2015, reçue le 10 avril 2015, par la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE, dont le siège social est situé ZA du Clos Joubaud à LA CHAPELLE CARO (56460), et complétée le 10 juin 2015, pour la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du SDIS du 2 juillet 2015 renforçant les prescriptions de l'arrêté ministériel ;
- VU** le récépissé de déclaration remis à la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE le 14 février 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 7 septembre 2015 et le 5 octobre 2015 inclus ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE CARO en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** le rapport en date du 3 novembre 2015 de l'Inspection des installations classées ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du CODERST du 10 décembre 2015 sollicité en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément est conforme à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** les prescriptions complémentaires sollicitées par le SDIS et intégrées au présent arrêté à l'article 2.1.1 ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE, dont le siège social est situé ZA du Clos Joubaud 56460 LA CHAPELLE CARO, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 avril 2015 et complétée le 10 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE CARO, ZA du Clos Joubaud, sur les parcelles référencées ZM 362, ZM 390, ZL 266, ZL 267, ZL 320 en zone Uia du Plan local d'Urbanisme.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).\*

##### **ARTICLE 1.1.2 AGREMENT DES INSTALLATIONS**

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE ADMISSIBLE
Véhicules hors d'usage (VHU)	Bretagne	2000 VHU/an

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1-b)	<b>Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage</b> Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000m <sup>2</sup>	Surface occupée : 915 m <sup>2</sup> Maximum : 2000VHU/an	E
2713-2	<b>Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Surface occupée : 940 m <sup>2</sup>	D
2718-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage de batteries pour une quantité maximale de 950 kg	DC
2714-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1.000 m <sup>3</sup> .	Volume présent dans l'installation : 900 m <sup>3</sup>	D

2711-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1.000 m <sup>3</sup> .	Volume présent dans l'installation : 450 m <sup>3</sup>	DC
2710	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b> 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1,5 t de batteries + 0,5 t de DEEE dangereux	DC
2710	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup> de métaux + 20 m <sup>3</sup> de papiers/cartons+ 20 m <sup>3</sup> de DEEE	DC

E (enregistrement) - DC (déclaration avec contrôle périodique) - D (déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LA CHAPELLE CARO	ZM 362, ZM 390, ZL 266, ZL 267, ZL 320 en zone Uia	ZA du Clos Joubaud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 avril 2015 et complétée le 10 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

---

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogées :

- récépissé de déclaration en date du 14 février 2011.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2712-1 ;
- arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

### ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titres 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN (SDIS 56)

Conformément à l'article 20 de l'arrêté de prescription générale du 26 novembre 2012 l'arrêté d'enregistrement est renforcé par les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56) dans sa consultation du 15 juin 2015 et notamment sur les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie devra être complétée par une réserve d'eau dont la capacité unitaire est de 120 m<sup>3</sup> minimum.

Cette réserve d'eau doit être implantée, en tout point, à plus de 10 mètres du bâtiment. Elle devra être accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. L'aire d'aspiration devra permettre d'accueillir 2 engins.

Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins devra être à 2 mètres des demi-raccords et perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules.

L'aire d'aspiration devra être équipée de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- ◆ la distance entre les axes horizontaux des lignes d'aspiration devra être de 50 cm environ ;
- ◆ la crépine doit se situer à 30 cm au moins en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- ◆ la crépine doit se situer à 50 cm au minimum du fond du bassin ;
- ◆ la hauteur d'aspiration sera de 6 mètres au maximum ;
- ◆ la longueur d'aspiration sera de 8 mètres au plus ;
- ◆ le diamètre de la canalisation sera de 100 mm ;
- ◆ les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ ;
- ◆ l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord, devra reposer sur le point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- ◆ le demi-raccord symétrique auto-étanche de type A.R (NFS 61-705) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux (parallèles au sol).

Dans l'éventualité où les points d'eau naturels seraient utilisés pour assurer ces réserves, ils devront être aménagés dans les conditions précitées et devront fournir en permanence 120 m<sup>3</sup> d'eau en 2 heures.

---

### TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Chapelle Caro et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 3.5. EXECUTION**

Le secrétaire général du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de La Chapelle Caro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- Mme et MM les maires de La Chapelle Caro, Saint-Abraham et Le Roc-Saint-André
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- MM Brajeul et Le Floch - société Brajeul-le-Floch Recyclage – ZA du Clos Joubaud – 56460 La Chapelle Caro

Vannes, le **16 DEC. 2015**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland



Jean-Marc Galland

**Cahier des charges annexé à l'agrément N° n° PR 56 00031 D**  
**du 16 décembre 2015**

**Société BRAJEUL-LE FLOCH Recyclage**

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;



- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

**12°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

☆☆☆☆